

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydın, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX #

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 portant la référence 27/11/2013/A/0046;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus limite à 744 € par an et par agence ou succursale, la taxe à percevoir par les communes;

Sur proposition du collègue;

Arrête :

Article 1

Il est établi du 01/01/2015 au 31/12/2019 inclus, une imposition annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et sur leurs succursales, autorisées dans le cadre de l'art. 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, établies ou à établir sur le territoire de la commune.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé par agence et par succursale à 62 € par mois.

Pour l'application de cette disposition, tout mois entamé est compté pour un mois entier.

Article 3

Pour les agences ou succursales établies, l'imposition est due au 1er janvier pour toute l'année.

En ce qui concerne les agences ou succursales qui s'ouvrent ultérieurement, l'imposition est due immédiatement en totalité pour les mois restant à couvrir jusqu'au 31 décembre suivant.

Toutefois, en cas de fermeture d'une agence ou succursale en cours d'année, l'imposition est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

Article 4

L'imposition est due par l'exploitant de l'agence ou succursale. Si l'agence ou succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de l'imposition.

En cas de mutation dans l'exploitation de l'établissement, le bénéfice de la taxe payée est acquis au nouvel exploitant, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe au même titre que son prédécesseur.

Article 5

§1 L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§2 Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables de l'ouverture, transfert, cessation ou de la fermeture d'une agence ou succursale.

§3 La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 6

§1 L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 5 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2 Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50%;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3 Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année ou durant une année antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7

Le contrôle et l'examen de l'application du règlement-taxe, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement taxe sur les agences de paris adopté par le conseil communal le 27.11.2013 portant la référence #010/27.11.2013/0046#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETÉ, le 21 avril 2015



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen